

DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL SELON L'ALCP

ENTRAVES ET PRATIQUES
DISSUASIVES



QU'EST-CE QUE L'ODAE ROMAND ?

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) est une association basée à Genève et active en Suisse romande. Sa mission est d'illustrer les conséquences, sur le plan humain, de l'application des lois sur l'asile et sur les étrangers. Fort de son réseau de quelque 100 correspondant·e·s sur le terrain, l'Observatoire analyse la pratique à l'égard des personnes migrantes et donne un aperçu des réalités auxquelles elles sont confrontées.

LE PROJET

DE L'ODAE ROMAND SUR L'ALCP

Ce dépliant constitue la première étape d'un projet de documentation sur les droits prévus par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Son objectif: analyser la manière dont ces droits sont appliqués, parfois restreints voire violés et les conséquences humaines que cela engendre. Les situations décrites ici ne couvrent qu'un aspect de l'ALCP: le regroupement familial. **Découvrez les parcours d'Ivana, Sofia, Edon et Cristela, qui ont vécu des années dans l'incertitude sur l'issue de leur demande de permis de séjour pour regroupement familial. Découvrez également le témoignage d'Eva Kiss, mandataire juridique, confrontée à l'absurdité d'une pratique qui coûte cher en ressources pour les associations comme celle dans laquelle elle travaille.** Sur le terrain, les situations de ce genre sont fréquentes et ont parfois des conséquences dramatiques. Le constat est le même dans d'autres domaines que le regroupement familial: reconnaissance de la qualité de travailleur, accès aux prestations sociales, droit de demeurer en Suisse à la retraite, etc. **Pour que nous puissions réaliser notre projet de publication et de diffusion d'un rapport sur la thématique de l'ALCP, nous avons besoin de votre soutien financier! Vous trouverez toutes les informations pour nous faire un don au dos de ce dépliant.**

EUROPÉEN·NE·S EN SUISSE?

QUEL DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL?

L'objectif de l'ALCP, entré en vigueur en Suisse en 2002 après son acceptation par le peuple, est de permettre aux ressortissants de l'UE de travailler et résider en Suisse, et aux Suisses de s'installer dans un Etat membre de l'UE. Est également prévu un droit au séjour des membres de la famille, à la seule condition de disposer d'un logement convenable (art. 3 ALCP). Sont considérés comme membres de la famille les conjoints ainsi que les enfants et beaux-enfants jusqu'à 21 ans. Les enfants plus âgés et les parents et beaux-parents sont compris dans ce cercle familial s'ils sont à charge. Par ailleurs, selon la jurisprudence «Zhu et Chen» (C-200/02 du 19 octobre 2004) de la Cour de justice de l'UE, le parent d'un enfant européen (titulaire de l'autorité parentale et exerçant la garde) a un droit au séjour en Suisse, indépendamment de sa nationalité, s'il dispose de ressources financières suffisantes, d'une assurance maladie et d'un logement adéquat. Les tribunaux fédéraux ont repris cette jurisprudence dès 2010. **Malgré ces droits clairement définis, l'ODAE romand a observé plusieurs cas dans lesquels d'autres conditions ont été posées par les autorités et/ou une procédure longue et coûteuse a dû être menée. Cette situation a des conséquences humaines et financières négatives tant pour les personnes concernées que pour l'ensemble de la société, dans la mesure où elle fragilise l'Etat de droit.**

EDON

Carina, portugaise, et son mari Edon, kosovar, se marient au Portugal puis s'installent en Suisse où Carina travaille. Enceinte, celle-ci demande un permis de séjour pour son mari, comme prévu par l'ALCP. Les documents que peut demander l'autorité sont mentionnés de manière exhaustive dans l'Accord, pourtant, après plusieurs mois d'attente, le service cantonal concerné exige plusieurs documents supplémentaires. Malgré les demandes de la mandataire, il n'indique pas les bases légales sur lesquelles reposent ses exigences. Il exige qu'Edon fasse sa demande depuis le Kosovo, en dépit de la naissance à venir de l'enfant et demande un certificat de mariage kosovar, alors que l'Etat portugais a déjà fourni un document officiel, produisant des effets juridiques en Suisse. Par ailleurs, l'autorité nie le statut de travailleuse salariée de Carina qui a baissé son taux d'activité après son accouchement. Pourtant, son activité est toujours restée suffisamment importante pour être considérée comme réelle et effective, comme l'exige la jurisprudence. Lassés de la durée du traitement de leur demande et à bout de force, le couple cède finalement aux exigences jugées illégales par leur mandataire juridique et finit par recevoir le permis demandé. La procédure aura duré en tout 17 mois durant lesquels le couple s'est senti soumis à des pressions psychologiques inutiles. En outre, pendant ce temps la famille a dû vivre avec un seul revenu modeste, alors qu'Edon était parfaitement en mesure de travailler et avait trouvé un employeur prêt à l'engager. Sans oublier la charge de travail, monumentale et inutile elle aussi, imposée à l'association qui s'occupait de leur dossier.

IVANA 7 SOFIA

Ivana et Sofia sont originaires de pays tiers. La première est arrivée en Suisse suite à son mariage avec un ressortissant français avec qui elle a eu un enfant. Son autorisation de séjour est remplacée par un permis de courte durée dès lors qu'elle ne vit plus avec son mari, délocalisé à Hong Kong. N'ayant plus le droit de travailler, sa situation financière se dégrade, ce qui pousse les autorités, un an plus tard, à refuser le renouvellement de son titre de séjour. Après un recours auprès du Tribunal cantonal, Ivana est à nouveau autorisée à travailler et retrouve son indépendance financière. Elle dépose alors une demande d'autorisation de séjour selon la jurisprudence «Zhu et Chen» reposant sur la nationalité française de son fils. Pourtant, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) nie la reprise de cette jurisprudence par les tribunaux suisses et rend une décision négative. L'affaire est portée au Tribunal fédéral (TF) qui casse la décision du SEM et octroie un permis à Ivana.

Sofia, arrivée en Suisse comme étudiante, dépose une demande d'autorisation de séjour après la naissance de son fils de nationalité belge. Comme pour Ivana, le SEM nie d'abord la reprise de l'arrêt «Zhu et Chen», puis l'admet mais considère, sans se référer au calcul officiel, que Sofia n'a pas les moyens financiers suffisants. Saisi d'un recours, le Tribunal administratif fédéral (TAF) octroie un permis à Sofia, soulignant que l'argumentation du SEM est «en contradiction manifeste avec la jurisprudence [...] et frôle la témérité». **Alors qu'il existait une base légale claire, il aura fallu presque 5 ans d'une procédure éprouvante pour qu'Ivana et Sofia obtiennent l'autorisation à laquelle elles avaient droit.**



CRISTELA

Cristela a 18 ans lors qu'elle quitte le Nicaragua pour rejoindre sa mère et son beau-père, ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) en Suisse. La demande de regroupement familial est déposée un peu plus d'un an après, en 2011. Mais le SEM rend une décision négative. Il reproche à Cristela de ne pas avoir déposé sa demande tout de suite après son arrivée. En se fondant sur ses propres directives, le SEM retient le fait qu'elle était majeure au moment de la demande pour mettre en doute la volonté de la famille de vivre réunie. Il considère que la demande poursuit un but professionnel et non pas familial et constitue un abus de droit. Cristela recourt auprès du TAF avec l'aide d'une mandataire. Pour cette dernière, les directives du SEM violent l'ALCP qui prévoit un âge limite de 21 ans. Le délai avant le dépôt de la demande s'explique par le temps qu'il a fallu à la famille pour trouver un logement adéquat. Et comme le rappelle la mandataire, l'ALCP n'impose aucun délai pour les demandes de regroupement familial. Le TAF a donné raison à Cristela en 2016 (F-3913/2014 du 16 août 2016), confirmant que sa demande répondait aux conditions prévues par l'ALCP et que rien ne laissait penser qu'elle ne poursuivait pas un but familial.

TÉMOIGNAGE D'UNE MANDATAIRE JURIDIQUE

L'ALCP et la jurisprudence y relative définissent clairement les droits des ressortissant·e·s de l'UE et des membres de leur famille en Suisse. Toutefois, les administrations – que ce soit au niveau cantonal ou fédéral – ne respectent pas toujours ces droits et traitent les demandes en avançant des arguments douteux ou en rendant des décisions qui les violent. Il en résulte des procédures longues qui demandent des heures de travail de la part des mandataires, et du courage de la part des personnes concernées pour supporter des mois, voire des années d'attente dans une situation d'incertitude. Le traitement des demandes déposées sous l'angle de la jurisprudence «Zhu et Chen» est un exemple parlant de cette pratique problématique. En tant que mandataire juridique au Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), j'ai vu plusieurs de ces demandes refusées par le SEM ces dernières années. J'ai été contrainte de déposer des recours au TAF, alors que les dispositions légales sur les droits de mes mandants étaient claires! Ce type de procédure implique de nombreuses démarches. Dans une situation que j'ai défendue, j'ai dû envoyer 22 courriers pendant la procédure qui a duré 4 ans et demi. En plus de ça, je devais être disponible pour la personne, à chaque fois qu'elle avait des questions ou avait besoin d'être rassurée. Je peux témoigner que cette attente est source de stress et est extrêmement difficile à vivre. Celles et ceux qui ne font pas appel à des associations comme le CCSI sont démunis face à des questions juridiques si pointues tandis que d'autres s'endettent pour payer les frais d'avocat. Je m'interroge sur les raisons d'une telle pratique et sur son caractère dissuasif: combien de personnes ayant des droits ne le savent tout simplement pas, ou abandonnent en cours de route faute d'un suivi juridique et d'un soutien adéquat?

EVA KISS

SOUTENEZ CE PROJET !

Nous faisons appel à vous afin de continuer notre travail de documentation sur l'application de l'ALCP en Suisse romande ! L'information produite sera un outil pour les personnes travaillant auprès de la population concernée, qui pourra ainsi être mieux informée de ses droits. En mettant en lumière la manière dont le droit est appliqué, notre rapport fournira également une base solide à celles et ceux qui souhaiteront porter cette information et l'utiliser afin d'alimenter le débat public. En effet, vu l'actualité brûlante en Suisse des discussions sur la libre circulation, il est plus que jamais opportun d'apporter une analyse fondée sur des observations concrètes et englobant la dimension humaine. Cela participe à lutter contre les préjugés et à donner une voix à une population peu visible et peu audible, mais qui contribue au bien-être économique du pays. **Pour nous aider à concrétiser ce projet, vous pouvez faire un don à l'ODAE romand – CCP 10-747881-0. Merci!**



PLUS D'INFOS SUR

www.odae-romand.ch
Observatoire romand du droit d'asile
et des étrangers (ODAE)
Case postale 270 | 1211 Genève 8
022 310 57 30
info@odae-romand.ch

POUR SOUTENIR L'ODAE ROMAND

- > Diffusez nos informations
- > Signalez-nous des situations qui vous semblent dignes d'intérêt
- > Faites un don : CCP 10-747881-0
IBAN CH46 0900 0000 1074 7881 0

Genève, septembre 2017